

CONVENTION DE JUMELAGE

entre

***LA COUR SUPRÊME
DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN***

et

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

**LA COUR SUPRÊME
DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

représentées par

**LE PRÉSIDENT
DE LA COUR SUPRÊME OUZBÈKE**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'état de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées l'organisation judiciaire de la République d'Ouzbékistan et celle de la République française ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux Cours et de faciliter la coopération judiciaire entre l'Ouzbékistan et la France,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Cour Suprême de la République d'Ouzbékistan et la Cour de Cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux Cours décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion ; une commission est chargée du suivi de la coopération entre les deux Cours.

Article 4 : La Commission de suivi se compose du Président de la Cour Suprême ouzbèke et du Premier Président de la Cour de Cassation française, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la Commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des présidents.

Article 5 : La Commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et de fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre de projets de coopération technique d'intérêt commun.

Un programme d'échanges est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Article 6 : La présente convention ne crée aucune obligation financière ou internationale à la charge des parties signataires.

Article 7 : Cette convention peut être modifiée à tout moment, par le consentement des parties, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en aient convenu autrement.

Article 8 : En cas de différends, controverses ou réclamations qui pourraient survenir en raison de la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

Fait à Paris, le 17 janvier 2014

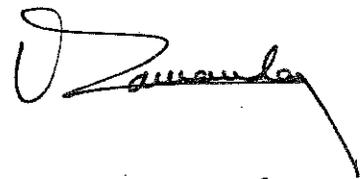
En double original, en français et en russe, les deux textes faisant également foi

Le Président de la Cour Suprême
de la République d'Ouzbékistan



Buritash Mustafaev

Le Premier Président de la Cour de Cassation
de la République Française



Vincent Lamanda